

**FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE A DOUBLE TARIFICATION
A LAVIT DE LOMAGNE
PRIX DE JOURNEE 2007**

A.D. n° 2007-420

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille modifié ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article 7-3° de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L 314.7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2000-612 du 12 avril 2000 portant restructuration du Foyer Occupationnel de Lavit de Lomagne ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du F.A.M.D.T. des « Quatre Vents » du 26 mars 2004 portant autorisation de fonctionner ;

VU le budget présenté par l'Administrateur Provisoire du F.A.M.D.T. à Lavit de Lomagne ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable à la partie Hébergement du F.A.M.D.T. de Lavit de Lomagne est fixé à compter du 1er avril 2007 comme suit :

120,94 €

Ce prix de journée a été calculé en application de l'article 4 du décret 2006-642 du 31 mai 2006, relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale et Monsieur l'Administrateur Provisoire du F.A.M.D.T. à Lavit de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 15 mars 2007

Le Président,

*
* *